

L'auteur de l'infraction

- Les personnes responsables
 - individualité des peines
 - ◆ responsabilité des PM
 - ◆ responsabilité des dirigeants
- L'imputabilité
 - discernement
 - volonté
- la culpabilité
 - les fautes pénales
 - la complicité

Les personnes responsables

- Principe d'individualité des peines
- responsabilité des personnes morales
- responsabilité des personnes physiques

La responsabilité des personnes morales

- Art. 121-2 C. pén.: “Les personnes morales, à l’exclusion de l’État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7(, *et dans les cas prévus par la loi ou le règlement,*) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants”

Une responsabilité de droit étroit récemment étendue

- Ne concerne que certaines personnes morales
- Elle n'est pas exclusive de la responsabilité des personnes physiques
- Ne concernait que certaines infractions jusqu'au 31 décembre 2005

Les PM responsables

- Notion de personne morale: toute structure dotée de la personnalité morale
- Exceptions: l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements sauf pour les activités "susceptibles de faire l'objet de délégation de service public"

Les infractions

- Avant déc. 2005: La RP doit être prévue par la loi
 - exemples: rejets nuisibles à la vie piscicole et pollution de cours d'eau (crim. 4 déc. 2001), exercice illégal de la profession d'expert-comptable (crim. 19 mai 2004), recel (28 sept. 2004), homicide involontaire (crim. 8 mars 2005),
 - pb des qualifications alternatives
- À compter du 1^{er} janv. 2006: une responsabilité générale

Conditions de la responsabilité

- Une infraction commise au nom de la personne morale
 - Une personne physique ayant pouvoir d'engager l'association:
 - personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires (ex.: personne ayant reçu délégation, crim. 4 déc. 2001 SKW Byo systems)
- Une infraction commise pour le compte de la personne morale
 - Notion de “stratégie d'entreprise”



*Responsabilité pénale du fait d'autrui:
Le dirigeant d'une personne morale*

Principe d'individualité de la responsabilité

- ❑ Exceptions: responsabilité collective, condamnation solidaire
- ❑ Cas particulier la responsabilité des dirigeants
 - Une responsabilité légale (art. L.263-2 C. trav., 3750 € d'amende)
 - Une responsabilité jurisprudentielle
 - ◆ conséquence du lien de subordination et du pouvoir de décision
 - ◆ Il revient au chef d'entreprise de veiller personnellement à la stricte application par ses subordonnés des prescriptions légales et réglementaires destinées à assurer la sécurité des personnels

Les conditions de la responsabilité du dirigeant

- conditions relatives au préposé
 - un lien de subordination
 - une faute intentionnelle ou non intentionnelle
- conditions relatives au dirigeant
 - une faute de surveillance présumée et déduite du dommage

L'exonération du dirigeant

- ❑ La preuve de l'absence de faute
- ❑ L'existence d'une délégation
 - justifiée par des nécessités pratiques
 - antérieure à l'infraction
 - contrepartie d'un pouvoir effectif (pb des délégations générales)